

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BISCHOFFSHEIM

VU la loi du 2 mars 1982 n° 82-213 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU les articles L.2213-1, L.2542-2, L.2542-3, L.2542-4 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété;

CONSIDERANT que les employés du service technique et du service de la police municipale de la commune de Bischoffsheim peuvent à tout moment être appelés à intervenir sur l'ensemble du domaine public communal, tant dans le cadre normal de leurs activités que dans un cas d'urgence. Que pendant ces travaux, une totale sécurité doit être garantie tant au personnel communal qu'aux riverains et utilisateurs de la voie publique.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: L'ensemble des personnels rattachés au service technique et à la police municipale est autorisé à intervenir sur l'ensemble du domaine public communal pour toutes interventions, sans arrêté spécifique préalable.

Article 2: La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Molsheim
- Brigade de Gendarmerie de Rosheim
- Affichage

Fait à Bischoffsheim, Le 09 juillet 2014

Le Maire,
Claude LUTZ

